

Enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel.

Projet de construction d'une médiathèque dans l'actuelle zone de loisirs de Keriavarc'h, située en zone Np au PLU en vigueur qui nécessitera le reclassement en zone urbaine (Arrêté n°AP2023-01-01 du 06 janvier 2023).

Commentaires de Denis Wirrmann résidant à 5 Kerarstreat 29810 Plouarzel

Remarques préliminaires importantes.

1- Alors que les avis de l'ouverture d'une enquête publique sont très visibles dans le bourg, qualifier d'enquête publique une accessibilité très difficile des éléments du dossier afférent me donne une nette impression de n'être qu'un affichage, histoire de se conformer à un règlement administratif et prétendument informer le citoyen.

En effet, et selon le "*Mouez Ti Kear*", les dossiers sont téléchargeables directement sur le site de la mairie de Plouarzel. Or il n'en est rien : depuis ce site, une fois l'onglet enquêtes publiques ouvert l'on est redirigé sur le site <https://manager.cartelmatic.com/connexion> demandant un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe...

De plus, via le site de la CCPI ce n'est pas mieux ! Ce n'est qu'après avoir recherché dans l'onglet *mes démarches* et avec le mot clé *enquête publique* et seulement après avoir éliminé tout ce qui ne concerne pas Plouarzel que l'on obtient la page de déclaration d'ouverture de l'enquête publique et les arrêtés correspondants. **MAIS TOUJOURS PAS DE DOSSIER PRÉSENTANT LES RAPPORTS PRÉLIMINAIRES RECHERCHÉS !**

Finalement, ce n'est qu'après recherche et consultation du site *démocratie active* puis par déduction menu *registres dématérialisés* et mot clés recherche Plouarzel qu'il est enfin possible d'accéder aux documents de base de la consultation publique !

Bravo et merci pour cette course d'obstacles imposée aux personnes un tant soit peu soucieuses de répondre aux demandes d'enquêtes publiques.

2- Un autre point qui me semble fort préjudiciable à l'obtention de réponses citoyennes :

- Cette enquête publique est hélas limitée à sa durée minimale imposée par la loi. Qui plus est, la période de réalisation choisie, au vu des préoccupations générales (examens finaux) de cette fin d'année scolaire/universitaire, suivie naturellement des départs en congés sans parler de l'imprévu des élections législatives anticipées, laisse augurer une implication citoyenne forcément très restreinte.

Tout comme la facilité d'accessibilité aux différents documents explicatifs, ce choix de date m'interpelle, sachant qu'il n'aurait pas pu être meilleur s'il s'agissait de restreindre au maximum les observations potentielles des habitants, d'autant que le projet de mise en place d'une nouvelle médiathèque ne date pas de 2024...

Remarques au texte PLAN LOCAL D'URBANISME Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU. Notice explicative et rapport EP_DP1-Évaluation environnementale.

Évaluation environnementale et mise en compatibilité du PLU : Ajouts de divers règlements nouveaux et nouvelle Orientation d'Aménagement appliqués au secteur Sud du bourg comprenant la zone UL1.

Une remarque d'ordre général : pour le suivi des recommandations quelles sont les garanties, contrôles et possibles sanctions administratives et judiciaires si manquements lors de l'exécution finale du projet, vu les nombreux enjeux en cours : préservation des sols, préservation en qualité et quantité de la ressource en eau, voire son amélioration en amont et en aval par rapport aux résidus chimiques issus des pratiques agricoles, maintien voire amélioration de la biodiversité végétale et animale (*quid* par ex. de l'éclairage nocturne ?). Existe-t-il une étude détaillée documentant et inventoriant l'ensemble de la biodiversité de cet espace, base à son strict respect lors des travaux prévus ? L'évaluation des incidences notables (§4 du Résumé non technique) reste très favorable : autant j'y souscrit pour ce qui est des lecteurs et autres utilisateurs culturels, cela me paraît trop optimiste vis à vis de l'environnement.

- Quelles seront les garanties aux orientations précises du nouveau plan d'aménagement et du développement durable relatives à la limitation de la consommation des espaces naturels ? Je pense plus particulièrement à une potentielle future demande d'expansion de la structure bâtie (augmentation de la population, espaces d'archivage au sein du bâtiment...) ou de nouvelles structures, il serait peut-être judicieux de corriger la phrase (§3.2 L'adaptation du règlement écrit, p.43/66) en restreignant et précisant les possibilités sous-entendues par "**créer un sous-secteur UL1 destiné à tous les équipements publics ou d'intérêt général, ...**"

- L'imperméabilisation des sols : pourquoi ne pas essayer de viser mieux avec au moins 50% de coefficient maximum d'imperméabilisation ?

- Les boisements à protéger : délimitation actuelle restreinte au développement boisé en l'état, ne faudrait-il pas étendre cette délimitation afin de laisser possible une extension naturelle de cet espace boisé...?

Sauf erreur, il y aurait donc actuellement un défaut de mise en place de la protection des zones humides obligatoire depuis 2011, le zonage local ne datant que de 2014, il ne sera donc enfin effectif et conforme qu'à l'occasion de cette révision du PLU ?

Enfin pour veiller scrupuleusement au respect de l'intérêt culturel et patrimonial du lieu, lors de l'orientation d'aménagement (OA) issue du reclassement de la zone Np en zone UL1. Quels seront les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus, afin de respecter les obligations de protection de l'ensemble du secteur ?

Révisions du texte à revoir, encore des erreurs à corriger comme par ex. :

- page 21/66 :

dernier §, remplacer "A l'échelle de la commune, l'étude prospective de Lestoux et Associés à montrer, en novembre 2019, que..." par : A l'échelle de la commune, l'étude prospective de Lestoux et Associés a **montré**, en novembre 2019, que...

- page 35/66 :

§ 3.1.3, remplacer "..., elles seront, en plus de leur protection du point de vue du Code de l'Environnement, protégées et réglementées au titre du Code de l'Urbanisme et..."

par "..., elles seront, en plus de leur protection du point de vue du Code de l'Environnement, **protégées** et réglementées au titre du Code de l'Urbanisme et..."